

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 9 octobre 2019

**portant ouverture d'un examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers
professionnels
au titre de l'année 2020**

NOR : INTE1929053A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2017-142 du 6 février 2017 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et de l'examen professionnel prévus aux articles 5 et 13 du décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2017 modifié relatif aux programmes des concours et de l'examen professionnel prévus aux articles 5 et 13 du décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ,

Arrête :

Article 1er

Un examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers professionnels prévu à l'article 13 du décret n°2016-2008 susvisé est organisé au titre de l'année 2020.

Il aura lieu selon les modalités suivantes :

- épreuve écrite d'admissibilité : à partir du 1^{er} mars 2020, en Ile-de-France, Corse et Outre-mer ;
- épreuve orale d'admission : à partir du 1^{er} juin 2020 en Ile-de-France avec possibilité de visioconférence pour les candidats ultramarins.

Article 2

Peuvent faire acte de candidature, les capitaines qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs dans leur grade et ont atteint le 4^e échelon depuis au moins un an.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

Les candidats remplissant les conditions d'accès susvisées au plus tard le 1^{er} janvier 2021 peuvent faire acte de candidature.

Article 3

Le dossier de candidature devra comporter les documents suivants :

- un état détaillé des services publics accomplis depuis la date d'entrée dans la fonction publique, complété et signé par l'autorité compétente ;
- le ou les dernier(s) arrêté(s) justifiant le grade et l'échelon requis au 1^{er} janvier 2021 ;
- le dossier de reconnaissances des acquis de l'expérience professionnelle sur le modèle en ligne sur le site du ministère de l'intérieur ;
- un certificat sur l'honneur signé par le candidat attestant de l'exactitude des renseignements fournis et précisant que toute déclaration inexacte peut lui faire perdre le bénéfice de son éventuelle admission au concours sur le modèle en ligne sur le site du ministère de l'intérieur ;
- une enveloppe (110*220) affranchie au tarif en vigueur et libellée à l'adresse du candidat.

Article 4

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature à ce concours doivent :

- procéder à leur préinscription sur le site du ministère de l'intérieur, à l'adresse suivante : « www.interieur.gouv.fr », du 2 décembre 2019 au 23 décembre 2019 minuit, heure de Paris. Les candidats devront ensuite compléter leur dossier d'inscription avec les pièces justificatives demandées et faire parvenir l'ensemble au ministère de l'intérieur, direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, direction des sapeurs-pompiers, sous-direction de la

doctrine et des ressources humaines, bureau des sapeurs-pompiers professionnels, place Beauvau, 75800 PARIS cedex 08.

Les dossiers de candidature complets devront être retournés **au plus tard le 30 décembre 2019**, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier sera rejeté si la procédure décrite ci-dessus n'est pas respectée ou si le dossier est incomplet ou transmis hors délai.

Article 5

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le - 9 OCT, 2019



Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de la doctrine et des ressources humaines,
M. LARREDE